
9. PROGRAMME

9.3. Séparation des programmes quotidiens/Groupes d'âge/Repos/Jeux de plein air/Repas

109-110. Liste de vérification

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES****Paragraphe
53 (4) et (5)
du Règlement**

- 53.(4) L'exploitant d'une garderie veille à ce que le programme quotidien de cette garderie soit conçu de manière à remplir les conditions suivantes :
- a) les bébés qui ne marchent pas encore sont isolés des autres enfants pendant les périodes de jeu actif à l'intérieur et en plein air;
 - b) les enfants de moins de trente mois sont isolés des autres enfants pendant les périodes de jeu actif à l'intérieur et en plein air, sauf dans le cas d'enfants handicapés;
 - c) Disposition abrogée avant le dépôt de la version française du règlement. Voir le Règl. de l'Ont. 50/91, art. 1.;
 - d) chaque enfant de plus de trente mois qui est présent à la garderie pendant six heures ou plus par jour joue en plein air pendant au moins deux heures par jour, si le temps le permet, sauf avis écrit contraire d'un médecin ou du père ou de la mère de l'enfant.
- (5) L'exploitant veille à ce que le programme quotidien de la garderie qu'il exploite ou de chaque endroit où il fournit des services de garde d'enfants en résidence privée soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes :
- a) chaque enfant âgé de plus de dix-huit mois jusqu'à cinq ans inclusivement qui est présent pendant six heures ou plus par jour bénéficie d'une période de repos d'au plus deux heures après le repas de midi;
 - b) chaque enfant de moins de trente mois qui est présent pendant six heures ou plus par jour passe au plus deux heures par jour en plein air, à dormir ou à jouer, ou les deux, si le temps le permet, sauf avis écrit contraire d'un médecin ou du père ou de la mère de l'enfant;

**RÉFÉRENCES
LÉGISLATIVES****Paragraphe
53 (4) et (5)
du Règlement
(suite)**

- c) un enfant âgé de moins de 44 mois au 31 août de l'année qui ne peut pas dormir pendant la période de repos ne reste pas couché pendant plus d'une heure et est autorisé à se livrer à des activités tranquilles;
- d) un enfant âgé de 44 à 67 mois inclusivement au 31 août de l'année qui ne peut pas dormir pendant la période de repos est autorisé à se livrer à des activités tranquilles.

OBJECTIF

- 53(4) a) b) Il y a plus de chance que les très jeunes enfants s'adonnent à des jeux constructifs dans des groupes relativement petits.
- Ils doivent être placés dans un autre lieu que celui où les enfants plus âgés et plus grands participent à des jeux actifs.
- Les enfants plus âgés adorent les jeux rapides et vigoureux qui peuvent intimider de nombreux petits enfants. Il est indispensable de permettre aux enfants plus âgés de s'adonner à leurs jeux sans que l'on soit obligé d'intervenir pour surveiller les jeunes enfants.
- d) Les enfants continuent de développer de bonnes aptitudes au jeu au fur et à mesure qu'ils s'adonnent à de nouvelles activités. Les activités généralement menées à l'intérieur peuvent évoluer différemment en plein air. Le temps consacré aux activités de plein air doit être suffisant pour permettre de susciter des idées et d'élaborer des jeux complexes.
- (5) a) Le besoin de repos et de sommeil varie considérablement selon l'âge, et même parmi les enfants du même âge. Cette disposition reconnaît que certains enfants qui sont fatigués ont besoin d'une période relativement longue pour se détendre et s'endormir. La durée de la sieste à la garderie ne doit pas bouleverser les habitudes de sommeil à la maison.
- b) Les enfants doivent être exposés à l'air frais et au soleil ainsi qu'à l'environnement extérieur afin de pouvoir le découvrir. Les tout-petits apprennent les comportements

**OBJECTIF
(suite)**

appropriés en ce qui concerne les matières naturelles et le matériel de plein air. Pendant cette période, les nourrissons font souvent la sieste.

- c) À mesure que les enfants grandissent, leurs besoins de sommeil diminuent. S'il est vrai que les enfants n'ont pas tous besoin de faire la sieste en milieu de journée, des périodes de détente leur sont toujours bénéfiques pour contrebalancer leurs périodes de jeu actif. L'horaire du jardin d'enfants peut inclure des plages de « calme » pour regarder des livres, lire ou écouter des histoires; la garderie devrait par ailleurs prévoir un coin confortable dans la salle de jeu pour des activités tranquilles et solitaires.
- d) Les enfants qui vont au jardin d'enfants l'après-midi auront peut-être seulement le temps pour une courte période de repos ou de calme après le repas de midi. Les enfants peuvent être autorisés à s'adonner à des activités tranquilles pendant toute la période de repos.

MOYENS**Type de moyen :** Documentation

1. Le programme quotidien prévoit les points notés aux alinéas 53 (4) a), b) et d) et 53 (5) a) à d) ci-dessus.
2. Si le superviseur ou la superviseure constate qu'un enfant est resté à l'intérieur de la garderie, une note écrite du médecin ou du père ou de la mère de l'enfant se trouve dans le dossier de l'enfant.

Type de moyen : Inspection des lieux

1. Pendant les périodes d'activités et de jeux à l'intérieur et en plein air, on constate que les enfants sont séparés conformément aux exigences des alinéas 53 (4) a) et b) ci-dessus.
2. Une aire est réservée aux enfants qui ne font pas la sieste.
3. Les enfants âgés de moins de 44 mois au 31 août de l'année qui ne peuvent pas dormir pendant la période de repos ne sont pas obligés de rester dans leur lit pendant plus d'une heure et s'adonnent à des activités tranquilles.

**MOYENS
(suite)**

4. Les enfants âgés de plus de 44 mois au 31 août de l'année qui ne peuvent pas dormir pendant la période de repos s'adonnent à des activités tranquilles.

Type de moyen : Entrevue

1. Le superviseur ou la superviseure précise si des enfants restent à l'intérieur de la garderie.
2. Le superviseur ou la superviseure et un échantillon de membres du personnel du programme déclarent que les enfants de moins de 44 mois qui sont incapables de dormir ne restent pas au lit pendant plus d'une heure.
3. Le superviseur ou la superviseure et un échantillon de membres du personnel du programme déclarent que les enfants de plus de 44 mois qui sont incapables de dormir pendant la période de repos sont autorisés à s'adonner à des activités tranquilles.